Toute construction en zone verte est soumise à une autorisation du Ministre de l’Environnement en vertu de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art 6 nouvelles et 7 existantes). Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.

# Art. 13 Zone de parc public [PARC]

La zone de parc public a pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de parcs publics et de surfaces de jeux. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l’exception des constructions d’utilité publique en rapport direct avec la destination de la zone, sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.